



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 22 NOV. 2022 mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment l'article 20 relatif aux rétentions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu la visite d'inspection du 13 juin 2019 de la société ESSO RAFFINAGE et le rapport de visite d'inspection associé en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 5 juillet 2021 et relative à la conformité de la rétention du bac TK105A de l'unité PAO ainsi que ses compléments fournis par courriel le 3 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2022 et reçu par l'exploitant le 20 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant sur cette transmission.

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée à exploiter une raffinerie sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;

que lors de la visite d'inspection du 13 juin 2019 il a pu être constaté que le bac TK105A de l'unité PAO de la raffinerie ne dispose pas d'une rétention conforme à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité ;

que l'exploitant a transmis l'étude technico-économique relative à la mise en conformité de la rétention du bac TK105A demandée par l'article 2.8 du titre XXIV de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié ;

que l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité la rétention avant la fin de l'année 2026 ;

que l'exploitant a précisé que le bac TK105 est équipé d'une détection de niveau haut agissant sur la fermeture de la vanne de remplissage, ainsi que d'une détection de niveau avec un seuil très haut ;

que l'exploitant a affirmé qu'une fuite minime du bac pourra être détectée par la tournée opérateur et qu'une fuite plus importante sera détectée par l'observation d'irisations entre le bac et la bouche d'égout la plus proche et enfin qu'en cas de fuite, le personnel de l'unité peut installer une plaque obturatrice de sorte d'obturer le passage à l'égout ;

que l'exploitant a démontré, dans l'attente de la mise en conformité, que les impacts d'une perte de confinement d'un point de vue environnemental et d'un point de vue risques industriels sont limités ;

que, dans l'attente de la mise en conformité, l'absence de rétention constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter, pour le bac TK105A de l'unité PAO de sa raffinerie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINÉ les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité avant fin 2026, en mettant en conformité la rétention associée.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le 22 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN